

GE_GERICHTE A/2135/2023 vom 4. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2135_2023

FR: GE_GERICHTE A/2135/2023 du 4 juin 2024

IT: GE_GERICHTE A/2135/2023 del 4 giugno 2024

Erwägungen

E. 2

La recourante conclut préalablement à sa comparution personnelle.

E. 2.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b). Ce droit ne s'étend qu'aux éléments pertinents pour l'issue du litige et n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3). En outre, il n'implique pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante s'est vue offrir la possibilité de s'exprimer et de produire toute pièce utile devant l'OCPM, le TAPI et la chambre de céans. Elle n'indique pas quels éléments utiles à la solution du litige qu'elle aurait pu produire par écrit son audition serait susceptible d'apporter. Le dossier est complet et en état d'être jugé. Il ne sera pas donné suite à la demande d'actes d'instruction.

E. 3

Le litige a pour objet le refus d'octroyer à la recourante une autorisation de séjour et son renvoi de Suisse.

E. 3.1

Le 1^{er} janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la LEI et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201). Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées, comme en l'espèce, après cette date sont régies par le nouveau droit (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1075/2019 du 21 avril 2020 consid. 1.1). La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 al. 1 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants de Serbie.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEI) notamment dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. Dans sa teneur depuis le 1^{er} janvier 2019, l'art. 31 al. 1 OASA prévoit que, pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration de la personne requérante sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f), ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené une personne étrangère à séjourner illégalement en Suisse (SEM, Directives et commentaires, Domaine des étrangers, 2013 - état actualisé au 1^{er} juin 2024, ch. 5.6.10 [ci-après : directives LEI] ; ATA/756/2023 du 11 juillet 2023 consid. 2.4). Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4 ; ATA/257/2020 du 3 mars 2020 consid. 6c). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; ATA/92/2020 du 28 janvier 2020 consid. 4d). La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine ou une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2).

E. 3.3

Selon la jurisprudence, des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque la personne concernée démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. Le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation. La personne étrangère qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle exemption (ATF 128 II 200 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_861/2015 du 11 février 2016 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral F-6860/2016 du 6 juillet 2018 consid. 5.2.2 ; ATA/628/2023 du 13 juin 2023 consid. 3.5). En l'absence de liens d'une certaine intensité avec la Suisse, l'aspect médical et les éventuelles difficultés de réintégration de la personne concernée dans le pays d'origine ne sauraient justifier, à eux seuls, l'octroi d'un permis humanitaire pour cas de rigueur. Le cas échéant, ces critères ne peuvent en effet être pris en considération que dans le cadre de l'examen de la licéité et de

l'exigibilité de l'exécution du renvoi (arrêt du TAF F-4125/2016 du 26 juillet 2017 consid. 5.4.1 ; ATA/506/2023 du 16 mai 2023 consid. 7.7 ; ATA/41/2022 du 18 janvier 2022 consid. 9).

E. 3.4

Aux termes de l'art. 29 LEI, un étranger peut être admis en vue d'un traitement médical. Le financement et le départ de Suisse doivent être garantis. Même lorsque les conditions posées à l'art. 29 LEI sont cumulativement remplies, l'étranger ne dispose pas d'un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour pour suivre un traitement médical en Suisse, l'art. 29 LEI étant en effet rédigé en la forme potestative (arrêt du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] F-235/2018 du 4 avril 2019 consid. 6.1), sauf à pouvoir se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. L'autorisation de séjour pour traitement médical est une autorisation de courte durée. Elle peut ainsi être octroyée pour une durée limitée d'une année au plus (art. 32 al. 1 LEI). Une prolongation jusqu'à une durée totale de deux ans est toutefois envisageable (art. 32 al. 3 LEI). Il ressort de la doctrine et de la jurisprudence que le séjour pour traitement médical au sens de l'art. 29 LEI est de nature temporaire et que l'étranger requérant l'application de cette disposition légale doit apporter la garantie qu'il quittera la Suisse à l'issue du traitement suivi (art. 5 al. 2 LEI ; arrêt du TAF F-235/2018 précité consid. 6.6). À ce titre, l'autorité administrative doit analyser si le retour du requérant dans son pays d'origine apparaît comme certain compte tenu, d'une part, de sa situation personnelle, familiale et professionnelle, et, d'autre part, de la situation politique, économique et sociale du pays de provenance (Martina CARONI/Lisa OTT, Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer (AuG), 2010, n. 11 ad art. 29). Ainsi par exemple, le départ de Suisse n'est pas assuré lorsque l'intéressé doit suivre un traitement médical sur une longue période (cinq à dix ans) et que la fin de son séjour envisagé en Suisse n'est pas clairement définie (arrêt du TAF C-6330/2014 du 1^{er} octobre 2015 consid. 4.3.2).

E. 3.5

Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 § 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de cette disposition, il doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 139 I 330 consid. 2.1). Les relations familiales qui peuvent fonder un droit à une autorisation sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2). Un étranger majeur ne peut se prévaloir de l'art. 8 CEDH que s'il se trouve dans un état de dépendance particulier par rapport à des membres de sa famille résidant en Suisse en raison, par exemple, d'un handicap ou d'une maladie grave (ATF 129 II 11 consid. 2). La chambre de céans a jugé que la solitude, même extrême, ne permettait pas à un parent de se prévaloir d'un état de dépendance particulier (ATA/1238/2020 du 8 décembre 2020 consid. 9b). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH n'est toutefois pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 § 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. L'examen de la proportionnalité sous l'angle de l'art. 8 § 2 CEDH se confond avec celui imposé par l'art. 96 LEI, lequel prévoit que les autorités compétentes doivent tenir

compte, dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que ceux de son degré d'intégration (arrêts du Tribunal fédéral 2C_419/2014 du 13 janvier 2015 consid. 4.3 ; 2C_1125/2012 du 5 novembre 2013 consid. 3.1 ; ATA/519/2017 du 9 mai 2017 consid. 10d).

E. 3.6

En l'espèce, il n'est pas contesté que la durée du séjour de la recourante, qui est arrivée en Suisse le 19 novembre 2021, n'est pas longue et que le séjour s'est par ailleurs déroulé sans autorisation. Il n'est pas non plus contesté que la recourante n'exerce pas d'activité lucrative et ne subvient pas à ses besoins. La recourante ne soutient pas qu'elle maîtrise le français au degré requis. La recourante fait valoir que toute sa famille, soit ses enfants, ses belles-filles et ses nombreux petits-enfants, se trouve en Suisse. Cette circonstance ne lui permet pas d'invoquer qu'elle a tous ses liens et ses attaches en Suisse, vu la brièveté de son séjour et le fait qu'elle a choisi de placer l'autorité devant le fait accompli en s'installant en Suisse sans autorisation. S'il fallait reconnaître à la recourante des attaches familiales fortes en Suisse, cette circonstance à elle seule ne suffirait pas encore à établir un cas individuel d'extrême gravité. La recourante est aujourd'hui âgée de 62 ans. Elle a vécu toute sa vie en Serbie, avant de quitter le pays à l'âge de 58 ans pour se rendre en Suisse en novembre 2021. Elle fait valoir dans sa réplique que son renvoi vers la Serbie la placerait dans une situation d'isolement. Elle ne l'établit toutefois pas et il paraît par ailleurs peu vraisemblable qu'après avoir vécu 58 ans en Serbie et alors qu'elle n'a quitté son pays que depuis peu d'années, elle n'y disposerait plus d'aucune relation. C'est à juste titre que le TAPI a conclu qu'au contraire, elle devait toujours y avoir un réseau social. La recourante souffre d'hypertension artérielle, de diabète de type 2, d'hypercholestérolémie, d'apnée du sommeil ainsi que d'une déchirure de la coiffe des rotateurs de l'épaule gauche, pathologies dont elle souffrait déjà à son arrivée en Suisse et pour lesquelles elle était suivie en Serbie et en France. Ces affections n'ont rien d'extraordinaire à l'âge de la recourante, elles ne présentent pas une grande gravité. Le certificat médical de son médecin traitant du 22 juillet 2022 indique d'ailleurs que sa situation médicale est satisfaisante pour son âge. La recourante soutient certes qu'elle souffre d'une apnée du sommeil sévère et se réfère au certificat de son médecin traitant du 27 mars 2023. Toutefois, le certificat médical de son pneumologue du 23 janvier 2024, qu'elle a produit, indique qu'elle souffre que d'un syndrome d'apnée du sommeil de degré modéré. La recourante a encore produit un certificat de ses médecins traitants du 10 avril 2024 indiquant qu'elle souffre de problèmes de santé « graves » qui nécessitent « un accès à des soins médicaux spécialisés, des traitements et un suivi régulier de haute qualité ». Selon ce document, « après un examen approfondi de ses conditions de santé et des options de traitement disponibles, il est devenu évident que les ressources médicales et les spécialistes requis pour traiter efficacement son cas sont insuffisamment disponibles dans son pays d'origine. » La chambre de céans relève le caractère particulièrement vague de ce document, qui ne permet pas de comprendre de quels maux autres que ceux mentionnés la recourante souffre et de quels soins exactement elle aurait besoin. Ce document n'indique par ailleurs pas les sources permettant d'affirmer que ceux-ci ne seraient pas disponibles en Serbie. L'affirmation selon laquelle il est dans l'« intérêt vital » de la recourante « d'obtenir l'accès au suivi médical en Suisse sans délai » apparaît problématique, dès lors que la recourante a été jusqu'à ce jour suivie en Serbie, en France et plus récemment en Suisse et qu'elle est désormais appareillée. Il y a enfin lieu de noter que ce certificat est produit après que l'OCPM eut rappelé et documenté que les traitements étaient disponibles en Serbie. Aussi, et pour autant qu'une valeur probante

puisse lui être accordée, le certificat du 10 avril 2024 n'est d'aucun secours à la recourante pour établir qu'elle remplirait les critères du cas individuel d'extrême gravité. La recourante fait encore valoir que l'assistance permanente de ses enfants lui serait indispensable. Elle perd de vue que la jurisprudence en matière de dépendance particulière d'un adulte – qui a fait l'objet d'un exposé détaillé et complet de la part du TAPI auquel il sera renvoyé – pose des conditions très strictes qu'elle ne remplit pas. Ainsi que l'a relevé à juste titre la première juge, l'aide au quotidien et la surveillance de la prise de ses médicaments pourraient lui être apportées par d'autres personnes que ses enfants. La recourante ne peut ainsi déduire de l'art. 8 CEDH aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour. La recourante réclame enfin une autorisation de courte durée pour traitement médical fondée sur l'art. 29 LEI. La loi ne lui donne pas droit à une telle autorisation et l'autorité jouit d'une grande marge d'appréciation. En l'espèce, l'OCPM n'a commis ni excès ni abus de son pouvoir d'appréciation en considérant qu'il ressort de la demande initiale de permis que l'objectif premier de la recourante est de s'installer durablement en Suisse auprès de ses enfants, et non d'y effectuer un bref séjour médical. L'argumentation déployée par la recourante corrobore ce constat, puisqu'elle fait valoir la nécessité impérieuse de bénéficier en Suisse d'un traitement de qualité de ses affections chroniques dont l'équivalent n'existerait pas en Serbie. L'OCPM pouvait à bon droit en inférer qu'aucune garantie d'une fin de traitement ni d'un retour en Serbie n'était donnée.

E. 4

La décision querellée ordonne le renvoi de la recourante.

E. 4.1

Selon l'art. 64 LEI, toute personne étrangère dont l'autorisation est refusée, révoquée ou qui n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyée. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable. Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, notamment parce qu'il ne pourrait plus recevoir les soins dont il a besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2014/26 consid. 7.6, 7.9 et 7.10). S'agissant plus spécifiquement de l'exécution du renvoi des personnes en traitement médical en Suisse, celle-ci ne devient inexigible que dans la mesure où ces dernières ne pourraient plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. L'art. 83 al. 4 LEI, disposition exceptionnelle, ne saurait en revanche être interprété comme impliquant un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (ATAF 2011/50 consid. 8.3). La gravité de l'état de santé, d'une part, et l'accès à des soins essentiels, d'autre part, sont déterminants. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels qu'en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse,

durable, et notamment plus grave de son intégrité physique (arrêt du TAF F-1602/2020 du 14 février 2022 consid. 5.3.4). L'exécution du renvoi est raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels, au sens défini ci-dessus, est assuré dans le pays d'origine ou de provenance. Il pourra s'agir, le cas échéant, de soins alternatifs à ceux prodigués en Suisse, qui – tout en correspondant aux standards du pays d'origine – sont adéquats au regard de l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse ; en particulier, des traitements médicamenteux (par exemple constitués de génériques) d'une génération plus ancienne et moins efficaces, peuvent, selon les circonstances, être considérés comme adéquats (ATA/137/2022 du 8 février 2022 consid. 9d et les références citées).

E. 4.2

En l'espèce, dès lors que l'OCPM a, à juste titre, refusé l'octroi d'une autorisation de séjour à la recourante, il devait prononcer son renvoi. Aucun motif ne permet de retenir que l'exécution du renvoi ne serait pas possible, serait licite ou ne pourrait raisonnablement être exigée. En particulier, il est établi que la recourante a bénéficié et pourra bénéficier en Serbie du traitement de ses affections médicales. Le TAPI a relevé qu'elle a eu accès à des soins en Serbie avant d'arriver en Suisse, de sorte qu'elle en avait soit les moyens soit elle avait bénéficié de soins gratuits ou subventionnés. Il s'ensuit que l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible, si bien que la conclusion en octroi d'une admission provisoire sera écartée. Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée est conforme à la loi et doit être confirmée. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté. Vu l'issue du recours, la conclusion à titre provisionnel à ce que la recourante soit autorisée à rester en Suisse pour la durée de la procédure a perdu son objet.

E. 5

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante, qui ne peut se voir allouer une indemnité de procédure (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.